



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 5898

Texte de la question

M. Arnaud Cazin d'Honincthun s'étonne auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les anciens salariés qui terminent leur carrière dans l'artisanat ne puissent percevoir à taux plein leur retraite complémentaire de salaire. Cette situation est d'autant plus surprenante que le contraire ne se vérifie pas. Les artisans anciennement salariés sont ainsi désavantagés par rapport aux salariés, anciennement artisans, sans que l'on puisse trouver d'explication logique à un tel phénomène. Il lui demande donc de lui apporter les explications nécessaires à la compréhension de cette apparente contradiction, et de l'informer des dispositions que les personnes concernées doivent prendre pour ne pas perdre le bénéfice de leur ancienne activité de salarié.

Texte de la réponse

Les accords signés entre les partenaires sociaux les 4 février 1983 et les 20 septembre 1990, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite, prévoient pour un même nombre d'années de cotisation le versement à soixante ans d'une retraite complémentaire d'un montant égal à celui qui aurait été versé à soixante-cinq ans. Toutefois, cet accord ne concerne que les salariés en activité dans une entreprise relevant du champ du régime général d'assurance vieillesse, les chômeurs en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation et les chômeurs qui n'étant plus indemnisés sont inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont estimé ne pas pouvoir accorder le bénéfice de l'accord précité aux personnes « parties » de ces régimes (activité non salariée, cessation volontaire d'activité). En conséquence, ces personnes ne peuvent obtenir une pension à taux plein qu'à l'âge de soixante-cinq ans, la liquidation des droits entre soixante et soixante-cinq ans entraînant l'application de coefficients définitifs d'abattement. Il convient de rappeler que, en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls, responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5898

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2990

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 719